

Réf. >

Saint-Denis, le 05 octobre 2015

De >

Pôle Juridique et Social

Destinataires >

Membres du Conseil d'Administration & Adhérents

Rappel >

Document et annexes consultables sur <http://974.capeb.fr>

Catégorie >

DIVERS JURIDIQUE

Annexe(s) >

Convention collective réunionnaise des ouvriers du BTP – Mai 2004

Objet >

**La notion de l'indemnité de repas (panier)
transport et trajet**

La convention collective réunionnaise des ouvriers du bâtiment et des travaux publics consacre l'article 28 à la notion de « petits déplacements ». Devant les différentes interprétations, un rappel de l'application de cet article nous a semblé nécessaire.

1. Qu'est-ce-que les « petits déplacements » ?

Se sont tous les déplacements à l'intérieur de l'île.

2. Qu'est-ce-que la notion de « petits déplacements » ?

Selon le 1^{er} alinéa de l'article 28, lorsque l'ouvrier travaille chaque jour sur un lieu différent de son lieu d'embauche défini dans son contrat de travail, il est en « petit déplacement » dès lors, bien entendu, qu'il reste sur le département.

Cette notion ne s'adresse pas à l'ouvrier qui travaille tous les jours en atelier car il n'est pas déplacé. **Cet ouvrier ne peut donc pas prétendre aux indemnités de petits déplacements.**

Ainsi, la possibilité d'être déplacé au quotidien peut ouvrir droit au profit de l'ouvrier aux indemnités suivantes :

- L'indemnité de repas, plus connue sous l'appellation « panier »,
- L'indemnité de transport,
- L'indemnité de trajet.

3. Quand est-ce-que l'indemnité de repas n'est pas due ?

C'est avant tout un remboursement forfaitaire. Cette indemnité n'est pas due quand :

- L'ouvrier rentre effectivement chez lui pour déjeuner ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni par l'employeur avec une participation financière de l'entreprise au moins égale à l'indemnité de repas ;
- **Le repas est fourni gratuitement ;**
- Ou le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise au moins égale à l'indemnité de repas.

a. L'indemnité de repas est-elle soumise à cotisations ?

Oui. Mais en partie et uniquement pour les cotisations relevant de la sécurité sociale.

Si l'entreprise pratique la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, le montant de l'indemnité de repas est compris en totalité dans l'assiette de cotisations des charges sociales patronales et salariales.

Si l'entreprise ne pratique pas la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, le montant de l'indemnité de repas est compris dans l'assiette de cotisations pour la valeur excédant la limite d'exonération.

L'indemnité de repas n'est pas soumise aux cotisations de la caisse de congés payés du BTP.

4. Quelles sont les conditions à remplir par l'ouvrier pour prétendre à l'indemnité de frais de transport ?

Comme pour l'indemnité de repas, l'ouvrier en petits déplacements peut prétendre à l'indemnité de frais transport si :

- Il prend son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu d'emploi ;
- Il prend un autre moyen de locomotion, autre que son véhicule personnel, pour se rendre sur son lieu d'emploi.

En revanche,

- S'il bénéficie gratuitement du véhicule professionnel de l'entreprise,
- Ou si l'entreprise lui rembourse les titres (tickets) de transport,

Il n'a pas droit à l'indemnité de transport.

a. Comment est défini le montant de l'indemnité de frais de transport ?

C'est avant tout un remboursement forfaitaire :

L'indemnité de transport indemnise de **manière forfaitaire** les frais engagés tous les jours par l'ouvrier pour se rendre sur son lieu d'emploi **avant** le début de la journée du travail et pour revenir **à la fin** de la journée de travail quel que soit son moyen de locomotion.

Le montant de l'indemnité de frais de transport est calculé sur base du tarif des transports en commun et de commune en commune, **étant entendu que c'est un montant aller-retour.**

La grille tarifaire du montant des indemnités de frais de transport est revalorisée chaque année (1^{er} juillet au 30 juin) sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion (hors tabac)

b. Quel est le point de départ du calcul de l'indemnité ?

Le point de départ du calcul (ou le point zéro) est la commune du lieu d'embauche.

Ainsi, quand l'ouvrier travaille sur un chantier domicilié sur la commune où se situe le siège de l'entreprise, il ne bénéficie pas de l'indemnité de frais de transport.

Exemple 1

Monsieur PAYET est embauché comme ouvrier dans l'entreprise « LES EXPERTS DU BATIMENT ». Le siège de l'entreprise se situe sur Saint-Paul. Monsieur PAYET travaille sur un chantier qui se trouve à Saint-Paul. Il prend chaque jour son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu d'emploi avant le début de la journée.

Il ne sera pas indemnisé des frais de transport puisqu'il travaille dans sa commune d'embauche.

Exemple 2

Monsieur PAYET est embauché comme ouvrier dans l'entreprise « LES EXPERTS DU BATIMENT ». Le siège de l'entreprise se situe sur Saint-Paul. Monsieur PAYET travaille sur un chantier qui se trouve à Saint-Denis qui est aussi sa commune de résidence. Il prend chaque jour son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu d'emploi avant le début de la journée.

Il sera indemnisé des frais de transport puisqu'il travaille en dehors de sa commune d'embauche.

c. L'indemnité de frais de transport est-elle soumise à cotisations ?

Oui. Mais en partie et uniquement pour les cotisations relevant de la sécurité sociale.

Si l'entreprise pratique la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, le montant de l'indemnité de transport est compris en totalité dans l'assiette de cotisations des charges sociales patronales et salariales.

Si l'entreprise ne pratique pas la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, le montant de l'indemnité de transport est compris dans l'assiette de cotisations pour la valeur excédant la limite d'exonération.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de la caisse de congés payés du BTP.

5. Quelles sont les conditions à remplir par l'ouvrier pour prétendre à l'indemnité de trajet ?

Sur la base des articles 28 & 28b) de la Convention collective réunionnaise des ouvriers du BTP, l'indemnité de trajet est une indemnité forfaitaire qui indemnise le temps passé par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier situé hors du lieu d'embauche **avant** le début de la journée et pour en revenir **à la fin** de la journée quel que soit son moyen de locomotion.

a. Quel est le point de départ du calcul de l'indemnité ?

Le point de départ du calcul (ou le point zéro) est la commune du lieu d'embauche.

Ainsi, quand l'ouvrier travaille sur un chantier domicilié sur la commune où se situe le siège de l'entreprise, il ne bénéficie pas de l'indemnité de trajet.

Pour bénéficier de l'indemnité de trajet, l'ouvrier doit donc réaliser un trajet, d'un point « A » à un point « B », en dehors du temps de travail effectif et de son lieu d'embauche, étant entendu que le point « A » est le siège social de l'entreprise ou le lieu d'embauche.

Exemple 1

Monsieur PAYET est embauché comme ouvrier dans l'entreprise « LES EXPERTS DU BATIMENT ». Le siège de l'entreprise se situe à Saint-Paul. Monsieur PAYET travaille sur un chantier qui se trouve à Saint-Pierre. Mais monsieur PAYET habite à Saint-Denis. Il prend chaque jour le véhicule de l'entreprise au siège de celle-ci pour se rendre sur son lieu d'emploi **avant** le début de la journée de travail effectif. **A la fin** de la journée, il fait le trajet inverse.

Il sera indemnisé du trajet de Saint-Paul à Saint-Pierre « aller-retour » sur la base de la grille tarifaire des indemnités de trajet.

Exemple 2

Monsieur PAYET est embauché comme ouvrier dans l'entreprise « LES EXPERTS DU BATIMENT ». Le siège de l'entreprise se situe à Saint-Paul. Monsieur PAYET travaille sur un chantier qui se trouve à Saint-Denis. Monsieur PAYET habite également à Saint-Denis. Pour des raisons pratiques, son employeur met à sa disposition un véhicule professionnel pour lui permettre de se rendre directement sur son lieu d'emploi **avant** le début de la journée de travail effectif. **A la fin** de la journée, il fait le trajet inverse.

Il ne sera pas indemnisé du trajet de Saint-Paul à Saint-Denis car il ne passe pas sur son lieu d'embauche ni avant le début, ni à la fin de la journée de travail.

Exemple 3

Monsieur PAYET est embauché comme ouvrier dans l'entreprise « LES EXPERTS DU BATIMENT ». Le siège de l'entreprise se situe à Saint-Paul. Monsieur PAYET travaille sur un chantier qui se trouve à Saint-Paul. Monsieur PAYET habite à Saint-Denis. Il prend chaque jour le véhicule de l'entreprise au siège de celle-ci pour se rendre sur son lieu d'emploi **avant** le début de la journée de travail effectif. **A la fin** de la journée, il fait le trajet inverse.

Il ne sera pas indemnisé du trajet car le chantier se trouve sur le lieu d'embauche (dans cet exemple c'est la commune du siège de l'entreprise)

b. Comment est défini le montant de l'indemnité de trajet ?

C'est un remboursement forfaitaire.

A ce titre, son montant est calculé de commune en commune, **étant entendu que c'est un montant aller-retour.**

La grille tarifaire du montant des indemnités de trajet est revalorisée chaque année (1^{er} juillet au 30 juin) sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion (hors tabac)

c. L'indemnité de frais de trajet est-elle soumise à cotisations ?

Oui. Dans son intégralité pour les cotisations relevant de la sécurité sociale. Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de la caisse de congés payés du BTP.

6. Les indemnités de frais de transport & de trajet vues dans le cadre des contrats de chantier

C'est la même logique qui prédomine, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait déplacement de l'ouvrier d'un chantier à un autre pour lui ouvrir droit au bénéfice des indemnités de transport et de trajet.

7. L'indemnité de repas vue dans le cadre des contrats de chantier

Quel que soit le lieu du contrat d'embauche, l'ouvrier bénéficie de l'indemnité de repas (ou panier).

8. Quel type de contrat de travail est soumis aux indemnités de petits déplacements

Tous les types de contrat de travail ouvre droit au bénéfice des indemnités de petits déplacements si le titulaire du contrat réunit les conditions pour en bénéficier.

.....